

Date de mise en ligne de
l'acte : 17/07/2026

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)**

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 17
Procurations : 6
Votants : 23

N° 2026 7 2

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le HUIT JUILLET à 18 H 00, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : jeudi 2 juillet 2026

Etaient présents :

Mrs CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DANDINE, ESTRADE, FOUCHÉ, GOURMANDIN, LABEUR, MARETTE et PORTES.

Mmes DAGNAC, EYCHENNE, GIRAUDEAU, GUILLEMAT, PONTET, SALOMÉ, SENGDARA-COUMEL et ZANIN.

A donné pouvoir :

Mme DESAINT, à Mme DAGNAC,
M. DESCAZEAUD à M. PORTES,
M. PÉREZ à M. DANDINE,
Mme PONS à M. MARETTE,
Mme SANÈGRE à M. CAPY,
M. ZAMBONI à M. LABEUR,

Absents excusés :

Mmes BELMAS, DELGENES,
Mrs BAUMEL, DARDIER

Secrétaire de séance : Élise SALOMÉ

**OBJET : Renforcement du réseau BT issu du poste existant N°82
« Roquefort » : servitude de passage consentie au SDE09.**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège nous a informé par courrier qu'il a confié à l'entreprise BV SCOP sis à Pamiers (09) l'étude et l'établissement d'un ouvrage de distribution publique d'énergie électrique.

Ces travaux devant pénétrer sur la parcelle référencée XD n°53 appartenant à la commune au lieu-dit « Roquefort », il paraît opportun de délibérer pour autoriser l'accès nécessaire à la réalisation de cette opération essentielle pour les besoins de renforcement du réseau BT issu du poste existant N°82 « Roquefort ».

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **autorise** l'accès nécessaire à l'entreprise BV SCOP afin qu'elle puisse réaliser les travaux, et la signature de la convention correspondante **jointe en annexe**.

FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSBIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 10 juillet 2026

Le Maire,
Louis MARETTE



Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis/La régie et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis au syndicat et à son concessionnaire Enedis/La régie

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous,

Renforcement du réseau BT issu du poste existant N°82 «ROQUEFORT» - 230 / 400 V

sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au syndicat, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de **2.00** mètres de large, **Une** canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ **100.00** mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ **Un coffret raccordement à poser au sol.**

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le syndicat pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, le syndicat ou son concessionnaire Enedis/La régie pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le syndicat ou son concessionnaire Enedis/La régie veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire Enedis/La régie par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire Enedis/La régie sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire Enedis/La régie sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire Enedis/La régie et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le syndicat est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire Enedis/La régie sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis/La régie, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le syndicat verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

AUCUNE INDEMNITE N'EST VERSEE

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Le concessionnaire Enedis/La régie prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif sur la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le syndicat des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en 3 exemplaires originaux et passé à.....

Le 10 juillet 2026

Nom Prénom
Louis HARETTE

Signature
Lu et approuvé



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

CONVENTION

Commune : MAZERES
Département : ARIEGE

Objet : Renforcement du réseau BT issu du poste existant N°82 "ROQUEFORT"

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental des Energies de l' Ariège
Représenté par M. FERRE Jean-Paul, son Président, dûment habilité à cet effet
et désigné ci-après par l'appellation « LE SYNDICAT » d'une part,

et
COMMUNE DE MAZERES
(Propriétaire indivis)

Demeurant : Mairie, Rue de l'hotel de ville
09270 MAZERES

désigné ci-après par « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Commune	Section	Numéro des parcelles	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
MAZERES	XD	53-2	« ROQUEFORT »	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée est(sont) actuellement (*) :

Exploité(e)s) par-lui même.

Il sera indemnisé directement par le syndicat en vertu desdits articles décret s'il l'(les) exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)